



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DIVERSES RUES

République Française
Département des Yvelines

Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 24/500

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant que la Ville de Houilles organise une piétonnisation dans la rue Gabriel Péri et la rue de l'Eglise,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans diverses rues,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la piétonnisation dans la rue Gabriel Péri et de la rue de l'Eglise, des dispositions temporaires en termes de circulation et de stationnement sont mises en œuvre comme suit :

Article 2 : Le samedi 07 décembre 2024, de 6h00 à 20h, la circulation est interdite à tous les véhicules à moteur sauf véhicules d'intervention et de secours :

- Rue Gabriel Péri, section comprise entre la Place de l'Abbé Grégoire et le parking Michelet
- Rue de l'Eglise
- Passage des Fauconniers

Article 3 : Du vendredi 06 décembre 2024 à 19h au samedi 07 décembre 2024 à 20h, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- Rue Gabriel Péri, section comprise entre la Place de l'Abbé Grégoire et le parking Michelet
- Rue de l'Eglise

Article 4 : Le samedi 07 décembre 2024, de 6h00 à 20h, la circulation sera mise à double sens dans la voie suivante :

- **Rue Jean Mermoz**, section comprise entre la rue du Docteur Zamenhof et la rue Blaise Pascal

Article 5 : Le samedi 07 décembre 2024, de 6h00 à 20h, la circulation est interdite à tous les véhicules à moteur sauf véhicules d'intervention et de secours :

- **Débouché de la Place de l'Abbé Grégoire sur la rue Gabriel Péri,**

Article 6 : Le vendredi 06 décembre 2024 à 12h00 au samedi 07 décembre 2024 à 22h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- **Parking Michelet**

Article 7 : Le samedi 07 décembre 2024, de 18h00 à 20h00, une parade sera autorisée à circuler dans les voies suivantes :

- **Place de l'Abbé Grégoire**, devant la salle René Cassin
- **Rue Gabriel Péri**, section comprise entre la Place de l'Abbé Grégoire et le parking Michelet
- **Place Michelet**
- **Rue Gambetta**, section comprise entre la rue de la Marne et la rue Jules Guesde
- **Avenue Charles de Gaulle**, jusqu'à l'entrée du Parc Charles de Gaulle

La sécurité de la circulation pendant le déroulement de la parade sera assurée par la Police Municipale.

Article 8 : Dans le cadre de cette manifestation, l'ensemble des parkings et le stationnement payant seront gratuits samedi 7 décembre 2024.

Article 9 : La signalisation verticale et horizontale sera effectuée conformément au Code de la Route en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant la date de début de la piétonnisation.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 13 : Madame la Directrice générale des services, M. le Directeur général des services, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 2 décembre 2024

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON